

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10285

M. X.

M. Briseul
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Descombes & Salans ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler les décisions en date du 19 mai 2010 et du 15 juin 2010 par lesquelles le trésorier payeur général a refusé de lui attribuer le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

au motif que la décision n'est pas motivé, que les éléments sont réunis pour se voir reconnaître le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête par les moyens que : le transfert du centre des intérêts matériels et moraux n'est pas établi car les éléments du faisceau d'indices ont été construits au cours de la dernière décennie, dans le cadre de l'intention manifeste du requérant de s'établir en Nouvelle-Calédonie au terme de sa carrière militaire ;

Vu l'ordonnance en date du 20 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 23 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 novembre 2010, présenté pour M. X. ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs de décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cette effet, doivent être motivées les décisions qui ... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 : « *II. A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) justifier de quinze ans de service effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au 1 à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; que cette dernière conditions doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir dans le territoire considéré, à la date d'effet de sa pension, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que les dispositions de l'article 137 précité ajoutent que « les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 que la décision qui refuse le bénéfice de l'indemnité que ce texte constitue une décision qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; que les décisions attaquées doivent, par suite, être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2010 :

Considérant que pour motiver cette décision, l'administration s'est bornée à cocher, sur un imprimé type, la case mentionnant « vous justifiez pas de 15 années de service effectifs dans un (ou plusieurs) territoires ouvrant droit à l'ITR », sans expliciter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle s'appuyait pour retenir un tel motif ; qu'ainsi le trésorier payeur général n'a pas satisfait aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que cette décision doit, dès lors, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 15 juin 2010 :

Considérant que cette décision, qui rejette le recours gracieux présenté par M. X., comporte les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde en faisant valoir que l'intéressé ne peut justifier de quinze années de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités ouvrant droit à l'ITR, mais seulement de six années, qu'elle est donc suffisamment motivée ;

Considérant qu'il résulte de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 que la condition tenant à la justification des critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal, c'est à dire la justification d'avoir, en l'espèce, le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie, doit être remplie à la date d'effectivité de la pension, soit en l'occurrence au 1^{er} avril 2010 ; que l'administration n'a pas entendu, dans les motifs de la décision critiquée, opposer à l'intéressé le fait qu'il n'avait pas en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels à la date d'effet de sa pension ; qu'en ne procédant pas à un tel examen, l'administration a méconnu les dispositions précitées de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 ; qu'en conséquence, la décision en date du 15 juin 2010 doit être également annulée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions en date du 19 mai 2010 et du 15 juin 2010 par lesquelles le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.